

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de CLAMECY

N° D 22 - 398

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU** le Code la Santé Publique ;
  - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;
  - VU** la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;
  - VU** les documents transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Clamecy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
  - VU** les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par courrier en date du 25 juillet 2022 ;
  - VU** la réponse formulée par mail en date du 28 juillet 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Clamecy
- SUR RAPPORT** de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1:** Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Clamecy est autorisé comme suit :

	<b>Hébergement</b>
<b>Montant global des charges d'exploitation</b>	<b>2 726 410,94 €</b>
<b>Produits de la tarification</b>	<b>2 472 671,52 €</b>
Produits autres que ceux de la tarification	403 739,42 €

**ARTICLE 2:** La tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

<b>Prix de journée chambre simple :</b>	<b>57,60 €</b>
<b>Prix de journée chambre double :</b>	<b>55,34 €</b>
<b>Prix de journée hébergement – 60 ans :</b>	<b>73,28 €</b>
<b>Accueil de jour :</b>	<b>16,90 €</b>

\*Le prix de journée correspond à l'hébergement permanent et temporaire

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée "hébergement", mentionnés aux articles 2 et 4, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

<b>Reprise :</b>	<b>-150 000,00 €</b>
------------------	----------------------

**ARTICLE 4 :** Les prix de journée "hébergement", mentionnés ci-après, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2022.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2022, la tarification des prestations "hébergement" de l'É.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Clamecy est fixée comme suit :

<b>Prix de journée chambre simple :</b>	<b>57,86 €</b>
<b>Prix de journée chambre double :</b>	<b>55,59 €</b>
<b>Prix de journée hébergement – 60 ans :</b>	<b>74,49 €</b>
<b>Accueil de jour :</b>	<b>16,93 €</b>

\*Le prix de journée correspond à l'hébergement permanent et temporaire

**ARTICLE 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Clamecy, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

5 AOUT 2022

  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Le Directeur Délégué